

[...]

**32.159/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale à l'encontre du Lotto Center pour avoir fait publier dans l'hebdomadaire « Vlan » du 29 mars 2000, à la page 39, une annonce unilingue française, sans en avoir fait publier la version néerlandaise dans l'hebdomadaire « Brussel deze Week » de la même date.

Il s'agissait d'un appel à des gérant(e)s indépendant(e)s pour des points de vente de Lotto à Kraainem et à Drogenbos.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 29 novembre 2000 :

(traduction)

« ...

*A cet égard, je puis vous communiquer que la SA Lotto Center, collaborateur privé de la Loterie Nationale, a en effet fait publier, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 29 mars 2000, une annonce de recrutement unilingue française pour gérants indépendants.*

*Par lettre du 6 avril 2000, dont copie ci-jointe, il a été signalé à la SA Lotto Center, qui, en qualité d'intermédiaire indépendant, exploite des points de vente de la Loterie Nationale, que, en tant que collaborateur privé, elle est également soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*En réponse à la lettre précitée, la SA Lotto Center, assura à la Loterie Nationale que, à l'avenir, les annonces seront publiées dans « Vlan » dans les deux langues (imprimé en annexe ».*

\*  
\*       \*

La société « Lotto Center » est un collaborateur privé de la « Loterie nationale ».

L'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40, des LLC, les services centraux, sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent, directement au public, en français et en néerlandais.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Il ressort de la réponse du Ministre que l'annonce de recrutement incriminée n'a pas fait l'objet d'une publication en néerlandais.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce que, à l'avenir, les annonces du Lotto Center seront publiées en français et en néerlandais dans le « Vlan ».

\*  
\*       \*

Quant à la remarque du plaignant relative à l'absence, dans l'annonce, de toute condition en matière de connaissance linguistique, alors même qu'il s'agit d'une commune à facilités, la CPCL remarque que le Lotto Center, en tant que collaborateur privé de la Loterie nationale, doit s'organiser de façon telle que les LLC puissent être respectées; il n'appartient pas à la CPCL de déterminer la manière dont cela doit se concrétiser.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]